

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA
GUADELOUPE

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE LAMENTIN

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
33	33	24

Séance du 30 Aout 2022

L'an deux mille vingt deux le Mardi trente aout à dix-huit heures trente cinq le Conseil Municipal de la Commune de LAMENTIN, s'est réuni à la salle de délibération de la mairie, après convocation légale sous la présidence de Monsieur Jocelyn SAPOTILLE le Maire.

Présents : Monsieur Jocelyn SAPOTILLE le Maire ; M Ephrem GLORIEUX ; M. Bruno FELICIANNE ; Mme Manuela PETRO-METONY ; Mme Liliane MAXIMIN BAJAZET ; M Lucien BEAUZOR ; Mme Gladys BURAT ; M. Jean-Louis SAINCILY ; les adjoints

Mme Anny GENIPA ; Mme Sylviane FONDS ; Mme Jacqueline BELFORT ; M. Christian CITADELLE ; Mme Sylvie DAGONIA ; M. Arthur MARICEL ; Mme Patricia VINGADASSALON ; M Didier MARICEL ; M. Richard PROMENEUR ; Mme Cindy ARNASSALON ; Mme Sonia MERCADIER ; M. Pierre ALBINA ; M Patrick AJAS ; M. Benjamin GRACCHUS ;
Conseillers Municipaux.

Représentés : M. Yvon COMBES par M. Jean-Louis SAINCILY
Mme Francia ROSAMONT par M Patrick AJAS
Mme Edwige BEMATOL par M. Benjamin GRACCHUS

Absents : Mme Christiane TREIL-ALBON ; M. Rodrigue MOULIN ; M Saturnin FRANCILLONE ; Mme Karine GATIBELZA ; Mme Clara RIGAH ; Mme Annick ABELA ; M Bruno REMI

DELIBERATION N°2022/08/85

CREATION D'EMPLOIS POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'en application de l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité territoriale.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant les besoins liés à l'accroissement des activités il y a lieu de créer un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité dans les conditions prévues à l'article L332-23 1° du Code général de la fonction publique (à savoir : contrat d'une durée maximale de 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs).

Le tableau ci-dessous fixe les modalités :

ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITES			
<i>Durée des contrats : contrats d'une durée maximale de douze mois pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.</i>			
Catégories	Nombre de postes	Cadre d'emplois de référence	Missions
FILIERE TECHNIQUE			
Catégorie C	02	Adjoint technique territorial à temps complet (28 heures)	Agent polyvalent au sein des services (tâches techniques diverses...)

Niveau de rémunération : Indice brut 367 – Majoré 340

Par référence au cadre d'emplois des : adjoints techniques ; la rémunération suivra l'évolution des indices liés au 1^{er} échelon de ces grades.

Le conseil Municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment son L332-23 1°,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Vu les crédits inscrits au budget de la ville Chapitre 012, article 64 (Charges de personnel),

Considérant le Code général de la fonction publique et notamment son L332-23 1° qui autorise le recrutement d'agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois pendant une même période de douze mois.

Considérant qu'il est nécessaire de créer cet emploi non permanent pour mener à bien les missions de service public de la collectivité,

Considérant que les conditions sont remplies pour que ces postes puissent être pourvus,

DECIDE

ARTICLE 1 : De créer l'emploi non permanent selon les modalités suivantes :

ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITES			
<i>Durée des contrats : contrats d'une durée maximale de douze mois pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.</i>			
Catégories	Nombre de postes	Cadre d'emplois de référence	Missions
FILIERE TECHNIQUE			
Catégorie C	02	Adjoint technique territorial à temps complet (28 heures)	Agent polyvalent au sein des services (tâches techniques diverses...)

Niveau de rémunération : Indice brut 367 – Majoré 340

Par référence au cadre d'emplois des : adjoints techniques ; la rémunération suivra l'évolution des indices liés au 1^{er} échelon de ces grades.

ARTICLE 2 : Que la rémunération est fixée sur la base des grilles indiciaires relevant du grade des adjoints techniques (Indice brut 367 – Majoré 340).

ARTICLE 3 : D'inscrire au budget chapitre 012, article 64 (Charges de personnel) les crédits correspondants.

ARTICLE 3 : Que la présente décision concerne également le renouvellement éventuel du contrat d'engagement dans les limites fixées par l'article L332-23 1° du Code général de la fonction publique si les besoins du service le justifient.

ARTICLE 4 : De donner pouvoir au Maire pour signer tous actes et documents, accomplir toutes formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente.

ARTICLE 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Adoptée à l'unanimité

Pour extrait conforme, rendu exécutoire,

Le Maire



Jocelyn SAPOTILLE